



Commentaire du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées

I. Cadre légal

I.1 Situation juridique en relation avec l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union Européenne

En principe, les ressortissants des 15 «anciens» Etats membres de l'Union Européenne (UE) qui exercent une activité salariée ou indépendante dans le domaine de la sécurité entrent dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681). Il en va de même pour les ressortissants des Etats membres qui ont adhéré en 2004 et en 2007 (UE-10 ainsi que Roumanie et Bulgarie), lesquels jouissent donc, eux aussi, de l'égalité de traitement garantie par l'ALCP (art. 2, art. 9 de l'annexe I et art. 19 de l'annexe I). Des exigences telles que celles fixées par le concordat romand du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, le concordat de la CCDJP sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées du 12 novembre 2010 ou les dispositions modèles de la CCPCS¹/AESS² continuent de s'appliquer, pour autant qu'elles valent aussi bien pour les ressortissants et les entreprises suisses que pour ceux de l'UE.

L'ALCP et le protocole y afférent prévoient tous deux la possibilité de fournir des prestations de service transfrontalières pendant 90 jours au maximum par année civile. Tandis que, depuis le 1^{er} juin 2004, la fourniture de telles prestations n'est, d'une manière générale, soumise qu'à une obligation d'annonce dans les 15 anciens Etats membres, les réserves liées à la préférence nationale et au contrôle des salaires et des conditions de travail demeurent jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard pour les nouveaux Etats (sauf Chypre et Malte) dans quatre secteurs d'activité (construction et activités annexes, horticulture, nettoyage et activités de protection ou de sécurité). En outre, peuvent être légalement maintenues pour ces quatre secteurs les exigences de qualification prévues jusqu'alors par l'art. 8 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21). Ceux qui offrent ces prestations restent, par conséquent, provisoirement assujettis à une obligation d'autorisation et non à une simple obligation d'annonce.

Les directives de l'Office fédéral des migrations fournissent à ce sujet de plus amples informations.

I.2 Situation juridique en relation avec la loi sur le marché intérieur

La loi sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02) permet aux entreprises de sécurité autorisées dans un canton de proposer leurs prestations dans tous les autres cantons sans avoir à passer par une nouvelle procédure d'autorisation. Il en va de même si la première autorisation est délivrée dans un canton n'exigeant pas d'autorisation.

Des preuves d'aptitude telles qu'un brevet, une attestation de cours pour conducteurs de chiens ou d'autres attestations de formation se rapportant à l'activité exercée n'ont pas à être fournies si une entreprise est déjà active dans un autre canton.

¹ Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.

² Association des entreprises suisses de services de sécurité.

Seuls les critères relatifs aux dispositions personnelles du requérant, à son assurance ou à ses connaissances théoriques peuvent en principe être à nouveau examinés par chaque canton. On pense, par exemple, au statut de séjour de la personne concernée, à sa capacité à exercer des droits civils, à sa solvabilité, à sa moralité, à son aptitude personnelle, à sa responsabilité civile (couverte par une assurance) ou à sa connaissance du droit applicable. Le canton de destination peut contrôler si les conditions à remplir dans le canton de provenance correspondent aux siennes. En tout état de cause, les entreprises de sécurité doivent remplir les critères du canton de destination.

1.3 Conclusions relatives au concordat

Faute de concordats, les entreprises de sécurité et leurs employés ont donc la possibilité en Suisse, en raison de la teneur de la loi sur le marché intérieur, de contourner les dispositions cantonales relatives au contrôle en vue d'une autorisation. En effet, une entreprise de sécurité peut acquérir sans conditions, dans un canton qui ne requiert pas d'autorisation, l'expérience qu'elle pourra ensuite faire valoir face aux autres cantons. L'harmonisation de la législation est le seul moyen permettant d'empêcher que les règles cantonales soient contournées de cette manière. C'est pourquoi l'Assemblée d'automne 2010 de la CCDJP a décidé le 12 novembre de recommander aux cantons d'adhérer dans un délai de deux ans au concordat de la CCDJP du 12 novembre 2010 ou à celui du 18 octobre 1996 de la CLDJP.

II. Commentaire disposition par disposition

Art. 1

Le concordat régit la prestation de tâches de sécurité par des personnes ou des entreprises privées. La notion centrale de «prestations de sécurité» est définie à l'art. 3. Par «personnes ou entreprises privées», il faut entendre des entités non étatiques.

Art. 2

Dans la partie introductive du présent commentaire, il a été établi que la LMI et l'ALCP limitent la marge de manœuvre des cantons, sans pour autant l'exclure complètement. Ainsi, ces derniers peuvent prévoir des règles plus strictes en ce qui concerne l'octroi des autorisations et les obligations des titulaires d'une autorisation.

La réserve en faveur du droit cantonal inscrite à l'art. 2 ne vaut pas pour toutes les dispositions du projet de concordat, mais uniquement pour «l'octroi d'autorisations et les devoirs des titulaires d'une autorisation». La réserve en faveur du droit cantonal se limite ainsi aux art. 5, 6, et 10 à 14.

Art. 3

al. 1, let. a

Par «prestations de sécurité», il faut entendre les activités mentionnées dans le concordat, indépendamment de savoir si elles sont exercées sur le domaine public, semi-public ou privé.

Aux ch. 1 à 8 sont énumérées, puis illustrées à l'aide d'exemples, les différentes prestations de sécurité existantes. Les exemples cités au chiffre 1 englobent aussi les surveillants d'établissements publics («videurs»). La CCDJP a approuvé, le 16 novembre 2007, des recommandations concernant l'activité des surveillants d'établissements publics qui avaient été élaborées par la CCPCS et qui proposent notamment:

«Lors de la délivrance des autorisations nécessaires aux établissements, manifestations, boîtes de nuit, clubs, discothèques etc., les autorités compétentes cantonales ou communales assortissent ces autorisation de charges claires, d'après lesquelles seuls les membres d'entreprises de sécurité autorisées peuvent être engagés comme "videurs". Si cette charge n'était pas respectée, l'autorisation serait retirée. La même chose vaut pour les exploitants qui se voient accorder des prolongations des heures d'ouverture habituelles.»

En imposant une autorisation obligatoire pour les surveillants d'établissements publics, le concordat pose les conditions permettant que les autorisations pour des manifestations et pour des entreprises de restauration soient assorties de la condition que seuls des agents de sécurité agréés puissent être engagés comme surveillants d'établissements publics.

La notion de «prestations de sécurité» peut éventuellement être précisée dans des dispositions d'exécution (cf. art. 17, al. 1).

al. 1, let. b et c

Les notions d'«agents de sécurité» et d'«entreprises de sécurité» renvoient aux prestations de sécurité définis à la let. a. Il découle de la let. c que la forme juridique de l'entreprise (société anonyme, association, société simple, raison individuelle, etc.) n'a aucune importance.

al. 2

Le champ d'application du concordat est limité:

- 1) d'une part, par certaines activités de police qui nécessitent une ingérence si importante dans le statut juridique des particuliers qu'elles ne peuvent, eu égard au monopole de la puissance publique, être exécutées que par cette autorité (voir à ce propos le commentaire de l'art. 10). Le champ d'application du concordat se trouve ici restreint par la liste exhaustive des prestations de sécurité autorisés dressée à l'art. 3, al. 1, let. a.
- 2) d'autre part, par certaines activités qui requièrent une ingérence moindre dans le statut juridique des particuliers et qui ne devraient donc pas être régies par les règles strictes du Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées. Conformément à l'al. 2, les activités de moindre importance ne sont pas considérées comme des prestations de sécurité et sont donc exclues du champ d'application du concordat. La référence aux prestations de circulation de moindre importance indique clairement que les prestations fournis par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises et les cadets chargés de régler la circulation ainsi que ceux proposés par le personnel des chantiers de construction des routes (cf. art. 67 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; OSR; RS 741.21) ne sont pas des prestations de sécurité.

La notion de «prestations de sécurité» peut éventuellement être précisée dans des dispositions d'exécution (cf. art. 17, al. 1).

Art. 4*al. 1*

L'art. 4 al. 1 s'intéresse à ce pour quoi une autorisation est obligatoire. Ainsi, il distingue trois types d'autorisation: celle permettant d'exercer l'activité d'agent de sécurité, celle permettant de diriger une entreprise de sécurité et celle permettant d'exploiter une entreprise de sécurité. Il soumet également à autorisation l'utilisation de chiens d'intervention. Sur le plan international et intercantonal, il est important que l'obligation d'autorisation vaille aussi bien pour les entreprises de sécurité que pour leurs succursales. Le concordat ne subordonne l'ouverture d'une succursale à aucune exigence concernant le nombre d'agents de sécurité.

al. 2

Cette disposition pose clairement que tous les agents de sécurité doivent travailler dans une entreprise de sécurité – donc même les indépendants qui travaillent seuls requièrent une autorisation pour entreprise de sécurité.

al. 3

L'al. 3 introduit une exception pour les prestations de sécurité qui sont fournis en interne, au sein d'une entreprise. Cette disposition permet d'empêcher que des personnes qui assurent une tâche de sécurité mineure, à titre accessoire, soient obligées de demander une autorisation. Les exceptions à l'autorisation obligatoire sont décidées par la CCDJP, conformément à l'art. 17 al. 1 let. b.

Art. 5*al. 1*

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité, il faut remplir les conditions d'ordre personnel fixées par le concordat et avoir suivi et terminé avec succès une formation théorique de base. La let. d prévoit en outre une règle simple, qui consiste à vérifier si le requérant a un antécédent criminel. La let. e permet, quant à elle, de tenir compte d'informations provenant d'autres sources dans la décision d'autorisation.

Ni le Code pénal ni l'ordonnance VOSTRA ne constituent une base juridique permettant aux autorités qui délivrent l'autorisation ou à la police cantonale concernée de consulter le casier judiciaire informatisé VOSTRA afin de vérifier les conditions d'octroi d'une autorisation. Le requérant peut fournir les informations figurant à l'al. 1, let. d, au moyen d'un extrait du casier judiciaire pour personnes privées. Dans la mesure où l'extrait de casier judiciaire pour personnes privées se limite aux condamnations et ne contient aucune donnée sur des procédures pénales en cours, la disposition de l'al. 1, let. e, est importante. Elle permet aux autorités qui délivrent l'autorisation de consulter les banques de données de police ainsi que la liste selon l'art. 17 al. 5. Il ressort ainsi une image complète des antécédents criminels du requérant.

al. 2

A l'instar des agents de sécurité, les personnes qui veulent diriger une entreprise de sécurité ou une succursale doivent, elles aussi, remplir des conditions d'ordre personnel et avoir suivi et terminé avec succès une formation théorique de base. Elles doivent en outre être au moins titulaires d'une autorisation d'établissement, contrairement aux agents de sécurité, qui ont simplement besoin d'une autorisation de séjour d'au moins deux ans. La formation théorique de base prévue ici se distingue de celle prévue par l'al. 1 en cela qu'elle est destinée aux personnes souhaitant diriger une entreprise de sécurité.

al. 3

Pour obtenir une autorisation, une assurance responsabilité civile dont le montant de couverture s'élève à au moins trois millions de francs est requise. Par ailleurs, l'entreprise de sécurité doit veiller à ce que ses agents soient formés correctement aux tâches spécifiques qui leur seront confiées (contrôles aux entrées, protection d'objets, transports de valeurs, etc.) et bénéficient régulièrement d'une formation continue. Cette obligation de suivre une formation et une formation continue est expressément prévue par l'art. 11.

Art. 6

En Suisse romande, l'obligation de disposer d'une autorisation pour utiliser un chien d'intervention s'est révélée indispensable pour des raisons de sécurité. De nombreux agents de sécurité recourent à cet animal pour effectuer leur travail correctement. La population, en général, et les personnes qui ont affaire aux agents de sécurité, en particulier, doivent être protégées des attaques de chiens. Le contenu de l'examen doit se conformer pour l'essentiel aux standards reconnus par les sociétés canines. La commission concordataire édicte des recommandations quant au contenu de l'examen. Les cantons règlent l'examen et peuvent en déléguer l'organisation à des privés.

Art. 7*al. 1*

Les autorisations relèvent de services de l'Etat. En ce sens, elles ne sont pas octroyées par un organe concordataire, mais par les cantons. Chaque canton ayant adhéré au concordat désigne le service qui est compétent sur son territoire. La compétence territoriale en ce qui concerne la procédure d'autorisation est déterminée par le lieu où le requérant a son domicile et le lieu où l'entreprise ou la succursale a son siège. Le domicile et le siège ne doivent pas impérativement se situer dans l'espace concordataire (une telle exigence serait contraire à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE). Si le domicile ou le siège sont hors de cet espace, les autorités compétentes sont celles du lieu où les prestations de sécurité sont fournies pour la première fois.

al. 2

Les entreprises de sécurité et leurs employés interviennent dans un secteur sensible, d'où la nécessité qu'ils aient un antécédent irréprochable. A ce titre, l'art. 5, al. 1, let. b, dispose que le requérant doit présenter un casier judiciaire exempt de toute condamnation pour crime ou délit. Cependant, comme ces données ne permettent pas d'avoir un aperçu complet de l'antécédent criminel du requérant, l'art. 5, al. 1, let. e autorise le recours à d'autres sources. Lorsque les autorités habilitées à délivrer des autorisations demandent des informations de police sur les requérants dans le but de vérifier leur aptitude, les services de police sont tenus de les communiquer aux cantons signataires, conformément à l'art. 7, al. 2.

al. 3

Des émoluments visant à couvrir les frais engendrés par le traitement des demandes d'autorisation doivent être perçus. L'art. 17, al. 2, let. c prévoit que la commission concordataire formule des recommandations relatives à l'uniformisation du montant de ces émoluments dans les cantons.

al. 4

Les autorités qui délivrent l'autorisation communiquent à la commission concordataire toute décision, positive ou négative, relative à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation. Il en va par analogie des sanctions selon l'art. 20. La commission concordataire tient d'une part un registre des autorisations octroyées (art. 17 al. 4) et d'autre part un registre des per-

sonnes qui se sont vues refuser une autorisation ou contre lesquelles une sanction selon l'art. 20 a été prononcée (art. 17 al. 5).

al. 5

Pour la procédure d'autorisation et l'octroi d'autorisations, les autorités compétentes peuvent bénéficier d'un soutien administratif de la part des organisations de la branche désignées par la commission concordataire (à noter qu'il en existe plusieurs dans le domaine des entreprises de sécurité et des détectives privés). Cette dernière fixe l'étendue et les modalités de ce soutien (art. 17, al. 2, let. d), l'idée étant que la CCDJP définisse le contenu de la formation théorique de base prévue par l'art. 5, al. 1, let. b, et al. 2, let. c, sur demande de la commission (art. 17, al. 1, let. c), mais laisse aux organisations de la branche le soin d'assurer cette formation et d'organiser les examens correspondants (art. 18). Les organisations de la branche doivent remettre à la commission concordataire l'attestation de réussite à l'examen et les documents demandés par cette dernière qui lui ont été remis par les requérants (art. 17, al. 2, let. a). Ce procédé permet de respecter les exigences de la protection des données, dans la mesure où les organisations de la branche elles-mêmes ne constituent pas de fichiers de données mais se contentent de jouer les intermédiaires.

N'ayant plus à s'occuper de la procédure préliminaire, comme nous venons de le voir, les autorités qui délivrent les autorisations se trouvent fortement déchargées sur le plan administratif. Elles conservent néanmoins l'intégralité de leur compétence décisionnelle.

Art. 8

al. 1

A l'issue de la procédure, les requérants se voient remettre une autorisation ainsi qu'une carte de légitimation officielle. Ce sont les autorités cantonales habilitées à délivrer les autorisations qui décident à qui elles remettent une telle carte. Elles peuvent cependant charger une organisation de la branche de les confectionner. La fabrication ainsi que l'envoi de la carte relèvent de processus techniques ne nécessitant aucun enregistrement de données.

Une autorisation délivrée dans un canton signataire est valable sur tout le territoire du concordat. Les autorisations visées à l'art. 4, let. a, b et d, de même que les cartes de légitimation correspondantes, ne sont pas données pour une entreprise de sécurité en particulier. Elles restent valables pendant toute la durée de leur validité, même si un changement de poste ou d'entreprise intervient.

al. 2

Les cartes de légitimation sont valables trois ans. La date d'échéance est inscrite dessus.

Art. 9

Toute activité autorisée par l'Etat peut faire l'objet de contrôles par ce dernier. Les autorités qui délivrent les autorisations au lieu où l'entreprise de sécurité ou la succursale a son siège veillent au respect du concordat. Elles peuvent procéder à des contrôles dans les locaux de l'entreprise ou de la succursale, ou sur les lieux de l'intervention.

Art. 10

Lorsqu'ils fournissent des prestations de sécurité, les particuliers doivent respecter le monopole de la puissance publique. A ce titre, ils ne sont quasiment pas autorisés à recourir à la force, sauf dans certains cas particuliers, comme la légitime défense et l'état de nécessi-

té licite conformément aux art. 15 et 17 CP³ ainsi que l'usage autorisé de la force au sens de l'art. 52, al. 3, CO⁴. L'art. 218 CPP⁵ prévoit l'arrestation provisoire comme caractéristique spéciale à l'usage autorisé de la force.

Une personne qui détient le pouvoir de disposition sur une maison ou un local, peut, dans le cadre de l'exercice de son droit de domicile, également recourir à la force, mais dans certaines limites uniquement. Le droit de domicile, qui est régi par l'art. 13, al. 1, Cst.⁶, l'art. 28 CC⁷, l'art. 186 CP et par des dispositions cantonales, permet à son titulaire de décider qui peut accéder à certains locaux. Ce dernier peut édicter un règlement intérieur et prendre des mesures d'interdiction d'accès ou d'expulsion en cas de violation dudit règlement. Si le visiteur ne respecte pas ces mesures, il peut être mis de force à la porte en toute légalité.

Le droit des particuliers de recourir à la force peut encore être étendu de deux manières:

Des accords tacites ou exprès entre la personne qui recourt à la force et celle qui en fait l'objet permettent à des particuliers de recourir à la force tout en respectant le monopole de la puissance publique. Ainsi, les personnes qui viennent assister à une manifestation sportive ou musicale peuvent, au moment où elles achètent leur billet, donner leur accord (tacite ou exprès) pour que l'organisateur puisse, nonobstant le monopole de la puissance publique, procéder à des fouilles corporelles ou à des contrôles des effets personnels. Cet accord tacite ou exprès permet à l'organisateur d'étendre son droit à l'usage de la force, ce qui n'enlève toutefois rien au monopole de la puissance publique, qui est – contrairement à l'accord tacite ou exprès – irrévocable.

En outre, des particuliers peuvent – dans le respect du monopole de la puissance publique – obtenir des autorisations spéciales de recourir à la force dans le cadre d'une délégation de pouvoir par l'Etat. Sous réserve de certaines conditions, l'Etat peut déléguer à des particuliers des tâches de l'Etat, telles que régler la circulation au sens de l'art. 67, al. 3, OSR⁸. Le cas échéant, l'Etat peut également déléguer le pouvoir de contrainte nécessaire et raisonnable correspondant. C'est le cas par exemple lorsque les particuliers, en plus de régler la circulation et de distribuer des amendes de stationnement, prennent des mesures de contrainte, comme faire poser des dispositifs d'immobilisation sur des véhicules en stationnement gênant. La délégation de telles tâches et du pouvoir de contrainte qui y est associé à des particuliers ne met pas fin à la responsabilité de l'Etat dans ces domaines. En effet, même si les particuliers disposent légalement du pouvoir de contrainte, c'est la police qui reste compétente pour garantir la sûreté intérieure.

Le Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées entend réglementer la mise sur le marché des entreprises de sécurité et de leurs employés. Il s'agit ici de déterminer quelles tâches de l'Etat peuvent être déléguées à des particuliers dans le domaine de la sécurité. A cet effet, la CCDJP a approuvé, le 16 novembre 2007, une liste de recommandations qui doit être considérée comme un catalogue exhaustif des tâches pouvant être déléguées.

Art. 11

La carte de légitimation (art. 8) prouve que les conditions personnelles sont remplies, notamment que la formation théorique de base a été suivie avec succès. Les entreprises de sécurité ou leurs succursales doivent vérifier que leurs employés disposent d'une carte de légitimation valable.

³ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

⁴ LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO; RS 220)

⁵ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RO 2010 1881)

⁶ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)

⁷ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

⁸ Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (RS 741.21)

N'ayant suivi qu'une formation théorique de base dans le cadre de la procédure d'autorisation, les agents de sécurité doivent être correctement formés aux tâches spécifiques qui leur seront confiées (contrôles aux entrées, protection des objets, transports de valeurs, etc.) avant de débiter leur activité et bénéficier régulièrement d'une formation continue. En outre, les entreprises de sécurité doivent mettre en place des modules de formation spécifiques pour les collaborateurs qui occupent des fonctions de dirigeants. Ce n'est qu'en proposant une formation et une formation continue suffisantes à tous les niveaux hiérarchiques qu'on peut être sûr d'avoir des agents de sécurité qui seront à la hauteur de leurs tâches et qui feront leur travail en toute légalité.

La disposition selon laquelle seuls les employés disposant d'une formation et d'une formation continue suffisantes peuvent se voir confier des tâches de sécurité (art. 11, al. 1) s'applique également aux entreprises de sécurité (art. 11, al. 2). Si un agent vient à changer de domaine d'activité ou d'employeur, il doit suivre une nouvelle formation.

Art. 12

L'art. 12 régit les obligations des titulaires d'une autorisation en relation avec la police. Ainsi, les let. a, b, c et e prévoient un devoir de participation active tandis que la première phrase de la let. c et la let. d énoncent un devoir d'abstention.

Conformément à la let. a, le titulaire d'une autorisation doit annoncer à la police la lésion ou la mise en danger de biens juridiques importants si l'intervention de celle-ci est nécessaire. L'emploi du terme «importants» montre qu'il ne faut signaler à la police que les incidents majeurs et non pas l'informer de tous les véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Art. 13

al. 1

Les agents de sécurité ainsi que les dirigeants des entreprises de sécurité doivent présenter leur carte de légitimation sur demande. La let. a fait référence aux partenaires avec lesquels ils entretiennent un rapport particulier. Pour ce qui est de l'expression vague «autres autorités», il convient de signaler que tout acte accompli par une autorité doit avoir un but bien précis. Autrement dit, une autorité ne peut exiger de voir la carte de légitimation que si cela est nécessaire à l'exercice de son activité. En vertu de la let. b, les agents de sécurité et les dirigeants d'entreprises de sécurité ou d'une succursale doivent également montrer leur carte de légitimation aux particuliers avec lesquels ils entrent en contact lorsque ceux-ci le requièrent. C'est la seule manière pour ces derniers de s'assurer que la personne à laquelle ils ont affaire est un agent de sécurité qui dispose d'une autorisation d'exercer.

al. 2

Si les agents de sécurité sont dans l'impossibilité de présenter leur carte de légitimation au moment où ils fournissent la prestation ou si leur sécurité est en danger, il suffit qu'on puisse les identifier. Ce peut être le cas lors de grandes manifestations sportives. Il faut toutefois se garder d'admettre de tels cas trop facilement.

al. 3

L'image des entreprises de sécurité et l'apparence de leurs agents ne doivent prêter à aucune confusion avec des autorités et institutions étatiques. Cette disposition vise à asseoir l'autorité de l'Etat et notamment celle de la police.

Al. 4

Toute publicité d'entreprises de sécurité qui ébranlerait profondément le sentiment de sécurité de la population est interdite. Cette disposition vise à empêcher que les entreprises de sécurité accroissent le sentiment d'insécurité de la population dans leurs intérêts personnels.

Art. 14

L'art. 14 admet le port d'armes exclusivement pour les prestations de sécurité mentionnés, venant ainsi compléter les dispositions du droit fédéral et cantonal sur les armes. L'armement et l'équipement des entreprises de sécurité et des agents de sécurité doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et aux recommandations prévues par l'art. 17.

Art. 15

Les principales tâches et compétences relatives au Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées incombent à la CCDJP. C'est elle qui désigne les membres de la commission concordataire ainsi que son secrétariat et qui édicte le droit d'exécution du concordat. Comme la commission concordataire s'occupe essentiellement de tâches d'ordre pratique (elle soumet, entre autres, des demandes à la CCDJP), son secrétariat devrait plutôt être rattaché à la CCPCS.

Art. 16

La commission concordataire se compose d'un-e représentant-e par concordat de police et d'un-e représentant-e des deux autres cantons n'ayant pas de concordat (Zurich et Tessin). Les concordats et les cantons peuvent être représentés par un-e représentant-e ou par une autre personne au sein de la commission concordataire. Il faut cependant que la moitié des membres au moins soient représentants de gouvernements cantonaux et que la présidence soit assurée par un conseiller d'Etat. Au besoin, la commission concordataire peut faire appel à des représentant-e-s de la branche des entreprises de sécurité, qui siègent alors avec voix consultative.

Art. 17*al. 1 et 2*

La commission concordataire charge la CCDJP d'édicter le droit d'exécution et de formuler des recommandations concernant notamment:

- la définition des prestations de sécurité (art. 3, al. 1, let. a, et al. 2);
- les exceptions à l'autorisation obligatoire (art. 4 al. 3);
- la procédure d'autorisation (art. 5 à 8);
- le contenu et l'étendue de la formation et de la formation continue des agents de sécurité (art. 11);
- les équipements interdits et les armes admises pour les entreprises de sécurité et les agents de sécurité (art. 14, al. 2)
- la reconnaissance des aptitudes, diplômes, autorisations, documents en tout genre et autres acquis exigés hors de l'espace concordataire (art. 5, art. 6, art. 7 al. 2 et art. 11).

Concernant la procédure d'autorisation, la commission concordataire peut, par exemple, imposer que les documents rédigés en langue étrangère soient remis à l'autorité compétente accompagnés d'une traduction certifiée conforme et que les examens relatifs à la formation théorique de base aient été passés dans une des langues officielles des cantons signataires.

Dans le domaine de la formation et de la formation continue, la CCDJP et la commission concordataire fixent les éléments de principe. Le contenu de la formation théorique de base des agents de sécurité (art. 5 al. 1 let. c) pourrait p. ex. comprendre les aspects suivants: initiation au droit, connaissance des institutions, compétence éthique/sociale, formation générale, premiers secours. La formation théorique de base des dirigeants (art. 5 al. 2 let. c) pourrait comprendre notamment des connaissances du droit du travail, du droit fiscal et du concordat. La commission concordataire édicte des recommandations sur le contenu de l'examen permettant l'engagement de chiens d'intervention (art. 6 al. 2); ce contenu doit pour l'essentiel correspondre aux exigences standards reconnues par les sociétés canines. La formation et formation continue interne à l'entreprise (art. 11) comprend principalement des connaissances de la branche, des connaissances entrepreneuriales, du savoir technique, des connaissances en droit ainsi que des compétences sociales. Selon le domaine d'intervention, la formation et la formation continue comprend notamment les domaines suivants: connaissance professionnelle générale, autogestion, gestion du stress, communication, désescalade, comportements (code des bonnes manières), connaissances des firmes, connaissance du droit, premiers secours, protection personnelle, incidents particuliers, comportement en cas de crise, alarme, compte rendu et annonce, contrôle d'identité, contrôle de personnes et d'effets, systèmes de fermeture, installations d'alarme, technique du bâtiment, radio, horloge de commande, spray anti-attaque, armes à feu portatives, auto-défense. Selon le domaine d'intervention, il faudra encore ajouter des domaines de formation spécifiques tels que : prestation pour manifestations, prestation de surveillance, surveillance par ronde, prestation de garde, prestation de réception, prestation de circulation, centrale de sécurité, prestation d'intervention, conducteur de chien d'intervention, prestation d'ordre, prestation de protection armée pour personne ou objet.

La commission concordataire va établir une liste des effets d'équipement interdits (liste négative). Cette liste s'avère judicieuse sur le plan législatif car de nombreux effets peuvent être utilisés. La commission va également dresser une liste des types d'armes autorisés (liste positive). Cette liste est possible en raison du fait qu'il n'existe qu'un nombre limité de types d'armes.

La reconnaissance d'aptitudes, diplômes, autorisations, documents en tout genre et autres acquis exigés hors de l'espace concordataire constitue un aspect important du régime aussi bien eu égard à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE qu'à la loi sur la marché intérieur.

al. 3

La délégation de tâches à des organisations de la branche (art. 18) implique comme conséquence logique un droit de surveillance.

al. 4 et 5

Deux banques de données sont constituées:

- *Registre des autorisations octroyées (al. 4):*
Ce registre peut être consulté aussi bien par des autorités que par certaines personnes privées.
- *Registre des personnes à qui une autorisation a été refusée ou contre qui une sanction selon l'art. 20 a été prononcée (al. 5):*
Ce registre ne peut être consulté que par les autorités qui délivrent l'autorisation.

Le registre selon al. 4 contient moins de données sensibles que le registre selon al. 5. Les deux registres doivent être gérés par la même instance car il existe des interactions entre les deux banques de données. Ainsi, le registre selon al. 5 contient des informations sur la suspension ou le retrait d'autorisations qui sont aussi importantes pour l'autre registre. La suspension d'une autorisation donne lieu à une remarque correspondante dans le registre selon al. 4; le retrait d'une autorisation sera traité dans le registre selon al. 4 comme l'échéance d'une autorisation.

Les deux registres sont tenus par la commission concordataire. La gestion des registres ne peut pas être déléguée à une organisation de la branche, car la banque de données selon al. 5 contient des données sensibles.

Les prescriptions relatives à la suppression des données dans les deux registres sont identiques. Les autorisations de trois ans sont effacées du registre (al. 4) une année après échéance de l'autorisation (donc inscrites pendant 4 ans). Les entrées du registre selon al. 5 sont également effacées après 4 ans.

al. 4

Les autorités cantonales qui délivrent l'autorisation doivent transmettre à la commission concordataire leurs décisions d'autorisation (art. 7 al. 4). La commission tient un registre des autorisations octroyées. En cas de doute quant à la validité d'une carte de légitimation, la commission concordataire peut être sollicitée. Selon l'art. 13. al. 1, aussi bien les autorités que des personnes privées sont admises à obtenir des renseignements.

La protection des données est garantie par les mesures suivantes:

- Le registre se limite aux données nécessaires à son but: données personnelles du ou de la titulaire de l'autorisation et durée de l'autorisation.
- Les données ne doivent être utilisées que pour vérifier l'authenticité et l'exactitude des cartes de légitimation qui se trouvent en circulation.
- Il n'est renseigné sur des données du registre que sur demande et au cas par cas.
- Quiconque souhaite être renseigné sur des données du registre doit faire valoir un intérêt direct.
- Les données sont effacées une année après échéance de l'autorisation.

al. 5

Les autorités cantonales qui délivrent l'autorisation communiquent à la commission concordataire toute décision, positive ou négative, relative à une autorisation (art. 7 al. 4). Si les autorités prononcent une sanction selon l'art. 20, elles en font part à la commission concordataire (art. 20 al. 3). La commission tient un registre des personnes à qui l'autorisation a été refusée ou contre lesquelles une sanction a été prononcée. Les données servent à l'application des décisions négatives ou des sanctions prononcées. En outre, le registre peut être consulté en lien avec l'art. 5 al. 1 let. e.

La protection des données est garantie par les mesures suivantes:

- Le registre se limite aux données nécessaires à son but: données personnelles des personnes concernées ainsi que motif et type des mesures prises.
- Les données ne doivent être utilisées que pour appliquer les décisions négatives ou les sanctions prononcées, ou en lien avec l'art. 5 al. 1 let. e.
- Seules les autorités qui délivrent l'autorisation peuvent obtenir des renseignements sur les données du registre.

- Les données sont effacées 4 ans après leur enregistrement.

al. 6

En cas de cours normal des affaires, un compte rendu annuel est adéquat.

Art. 18

Il était déjà question du rôle des organisations de la branche dans les articles précédents (voir à ce propos le commentaire des art. 7 et 8).

Avant qu'une autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité soit octroyée, les organisations de la branche peuvent se voir confier les tâches suivantes:

- Offrir la formation théorique de base et organiser les examens y afférents.
- Recueillir les documents requis pour la demande d'autorisation et s'assurer que tous les documents ont bien été remis.
- Percevoir les émoluments pour l'octroi de l'autorisation. En principe, il revient aux cantons de prélever les émoluments pour l'ensemble de la procédure d'autorisation (art. 7 al. 3). L'encaissement peut toutefois être délégué, avec d'autres tâches, à des organisations de la branche. Dans ce cas, les organisations de la branche demandent aux requérants de verser une somme qui couvre aussi bien le travail des autorités cantonales qui délivrent l'autorisation que les frais engendrés par leur propre travail administratif (organisation de la formation théorique de base et récolte des documents requis). Elles restituent aux autorités compétentes les émoluments cantonaux.

Une fois l'autorisation octroyée, les organisations de la branche peuvent se voir confier les tâches suivantes:

- Confectionner la carte de légitimation et l'adresser au titulaire de l'autorisation.

N'ayant plus à s'occuper de la procédure préliminaire ni à confectionner les cartes de légitimation, les autorités qui délivrent les autorisations se trouvent fortement déchargées sur le plan administratif. Elles conservent toutefois l'intégralité de leur compétence décisionnelle.

Art. 19

Sont ici évoquées les conséquences pénales que pourrait avoir une violation de certaines dispositions du concordat. La poursuite des contraventions est soumise aux dispositions du CPP. Aussi bien les agents de sécurité que les dirigeants d'entreprises de sécurité ont une responsabilité pénale.

Quiconque exerce sans autorisation est passible d'une amende de CHF 500.- au minimum (art. 19 al. 1). Est passible d'une amende de CHF 200.- au minimum quiconque viole gravement les dispositions des art. 10 à 14 (art. 19 al. 2). Des violations mineures des art. 10 à 14 ne sont sanctionnées que conformément à l'art. 20.

Art. 20

Les sanctions prévues à l'art. 20 peuvent être prononcées si les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou si une violation des art. 10 à 14 est constatée. Ces mesures administratives viennent s'ajouter aux sanctions pénales prévues par l'art. 19. Conformément aux principes généraux du droit administratif, l'autorité habilitée à retirer l'autorisation, etc., est celle qui l'a octroyée.

Le régime des sanctions se présente globalement comme suit:

- Conditions d'octroi de l'autorisation plus remplies: retrait de l'autorisation.
- Activité sans autorisation: amende pénale de CHF 500.- au minimum.
- Violation des art. 10 à 14:
 - Cas mineurs: avertissement ou amende administrative jusqu'à CHF 200.-;
 - Cas graves: suspension ou retrait de l'autorisation ainsi qu'amende pénale de CHF 200.- au minimum.

Art. 21

L'art. 21 contient des dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur du concordat et à la dénonciation.

Art. 22

L'art. 22 contient des dispositions transitoires concernant la validité des autorisations existantes et la demande d'autorisations pour les personnes qui n'en possèdent pas.

Le but ici est que le concordat puisse entrer en vigueur dans un canton dans les deux années suivant l'adhésion de ce dernier à celui-ci. Ainsi, les autorités compétentes et les entreprises de sécurité disposeront du temps nécessaire à l'adaptation de leurs structures et à la définition du contenu de leurs formations et n'auront pas à remettre ces tâches à plus tard.